

ACCORD SUR LES ASSISTANTS DE SERVICE CLIENTELE

Entre les soussignés,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Représentée par Monsieur Jacques KERMARREC, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
Représentée par M *Christophe BEUNTON*

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.G.C.)
Représenté par M *Jacques FILIOL*

Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
Représenté par M *LENE MARCUSSE*

Syndicat SUD-CAM Champagne-Bourgogne
Représenté par M *CHAUERAND Jean-Luc*

Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire - Crédit Agricole (U.N.S.A. - C.A.)
Représentée par M *Philippe FONTENNE*

D'autre part

Préambule

Les agents sont affectés sur des postes d'Assistants Service Clientèle dans une Agence ou un Secteur.

En cas d'affectation Secteur, le périmètre est défini précisément avec les agences où l'Assistant Service Clientèle intervient. Dans ce cas, la REC Collective de l'Assistant Service Clientèle est versée en fonction des taux de paiement des agences concernées et de la durée d'intervention sur ces agences.

L'entretien annuel d'appréciation de l'Assistant Service Clientèle qui intervient sur plusieurs agences est réalisé par le Directeur de l'Agence où l'activité principale est exercée en concertation avec les autres Directeurs d'Agences concernés.

Les horaires de travail sont ceux du lieu de travail, y compris pour l'Assistant Service Clientèle qui intervient sur plusieurs agences, dans le cadre d'une durée hebdomadaire de 39 heures.

Tout déplacement donne lieu à remboursement des frais de déplacement sur les bases en vigueur dans la Caisse Régionale. Aucune intervention ne peut être demandée si elle conduit à un déplacement supérieur à 25 kilomètres (ou dans la limite du déplacement habituel s'il est supérieur à 25 kilomètres) entre le domicile et le lieu d'intervention.

Par ailleurs, le temps de déplacement supplémentaire par rapport au temps de trajet habituel pour se rendre sur le lieu de cette intervention est pris en compte (Aller et Retour) sur le temps de travail dans le cadre des horaires de travail du Secteur ou de l'Agence d'affectation.

Dans le cadre de l'objectif initial du projet d'évolution de l'organisation du réseau, ces collaborateurs étaient théoriquement amenés à évoluer sur des fonctions de conseiller commercial.

La Caisse Régionale s'est engagée à maintenir dans leur poste les personnes qui, pour diverses raisons, ne souhaitaient pas ou ne pouvaient pas occuper un poste de conseiller commercial.

Ces collaborateurs sont maintenus dans leurs fonctions actuelles. Ils bénéficient des mêmes formations et informations que les autres collaborateurs du réseau.

Ils sont prioritaires pour accéder à des emplois Sites ayant une classification équivalente.

Article 1- Mobilité géographique

Un accompagnement spécifique à la mobilité géographique est en place afin d'accompagner les mobilités fonctionnelles (vers un autre emploi dans le réseau ou vers un site).

Dans le cas où cette affectation entraînerait une mobilité géographique de plus de 10 kilomètres, les frais de déplacement seront pris en charge pendant 6 mois sur la base des tarifs en vigueur au sein de la Caisse Régionale.

Dans le cas où cette affectation entraînerait une mobilité géographique de plus de 25 kilomètres, un accompagnement spécifique sera mis en place :

- prise en charge des frais de déplacement sur la base des tarifs en vigueur au sein de la Caisse Régionale pendant une durée maximale de 9 mois en l'absence de déménagement ;
- Cette durée est portée à 12 mois maximum en cas de déménagement. Si le déménagement intervient avant 12 mois, le remboursement cesse à la date du déménagement. Les frais de déménagement sont pris en charge par la Caisse Régionale.

Les mobilités géographiques de plus de 25 kilomètres nécessitent l'accord du salarié.

Les mobilités géographiques des Assistants Service Clientèle bénéficieront par ailleurs des dispositions applicables par accord d'entreprise au sein de la Caisse Régionale.

Article 2 - Mobilité fonctionnelle

A l'occasion d'une mobilité fonctionnelle, chaque agent bénéficiera d'un accompagnement individualisé.

L'agent qui effectue une mobilité fonctionnelle bénéficiera d'une période de formation/immersion de 5 jours avant sa prise de fonction.

Dans le cas d'une mobilité fonctionnelle, la prise de fonction de l'agent dans le nouvel emploi ne donnera pas lieu à la mise en place d'une période probatoire.

Dans le cadre de cet accompagnement, il pourra bénéficier des dispositions suivantes :

- un bilan de compétence sur la base du volontariat pris en charge par la Caisse Régionale et réalisé par une entreprise extérieure.
- un plan de formation individuel écrit et détaillé sera élaboré et suivi par le responsable de management avec l'aide du service Formation.

Article 3 - Garanties liées à la mobilité

Salaire conventionnel et classification

L'ensemble des éléments de rémunération et de classification est maintenu à l'exception de la variation éventuelle du supplément familial.

Rémunération Extra Conventionnelle

En cas de mobilité vers un poste Site ayant une enveloppe théorique de REC inférieure, la différence entre les deux enveloppes théoriques sera intégrée à la Rémunération des Compétences Individuelles (RCI).

Article 4 - Durée d'application

Le présent accord est conclu à compter du 1^{er} septembre 2012 pour 5 années. Il cessera de produire tout effet au 31 août 2017.

Le présent accord pourra également être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires, qui en avisera l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

Cependant, cette dénonciation qui devra être effectuée 3 mois avant la date de son échéance normale, sera aussitôt notifiée à la DIRECCTE.

LM JLC CB PF RF K

Article 3 - Dépôt

Le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la DIRECCTE.

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à TROYES, le 5 septembre 2012

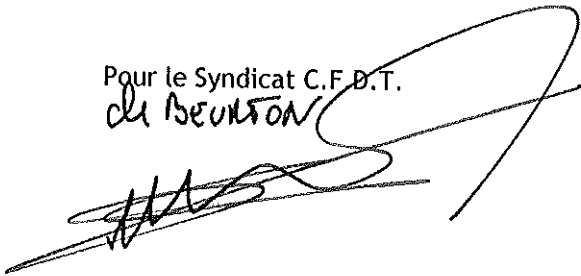
Le Directeur Général de la CRCAM
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Jacques KERMARREC



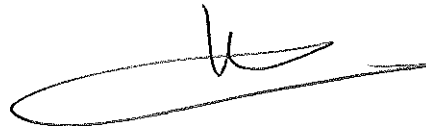
Pour le Syndicat UNSA/CA



Pour le Syndicat C.F.D.T.
du BEURTON



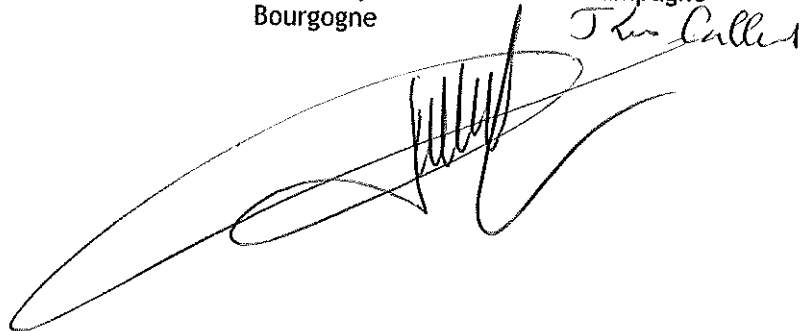
Pour le Syndicat SNIACAM
LENIE MARCISSE



Pour le Syndicat SNECA-CGC



Pour le Syndicat SUD-CAM Champagne-
Bourgogne

 Thomas Collet

CM RF RF h